

Saisies sur rémunérations

Mise en œuvre dans LDPaye

Révision 1 - Mars 2010

Introduction

Ce document décrit comment mettre en œuvre les saisies sur rémunérations au sein de LDPaye, en respectant les règles définissant la part de salaire pouvant être saisie pour chaque salarié. Ce calcul automatisé s'appuyant sur le barème des quotités saisissables est possible dans LDPaye à partir de la Version 6.00 Niveau 45.

Rappelons qu'il existe trois procédures de saisie distinctes :

- ⇒ Le paiement de pensions alimentaires
- ⇒ L'avis à tiers détenteur, pour le recouvrement de dettes fiscales
- ⇒ Les autres saisies sur rémunérations, pour des dettes contractées auprès d'un créancier privé.

Les règles de calcul du montant maximal pouvant être saisi diffèrent quelque peu en fonction de la procédure engagée.

Barème de calcul de la quotité saisissable

La rémunération proprement dite d'un salarié ne peut jamais être saisie en totalité, quelle que soit la procédure utilisée. Un barème de la quotité saisissable permet de calculer, selon la rémunération du salarié et ses charges de famille, la fraction qui peut être versée à ses créanciers. En toute hypothèse, l'employeur doit laisser à l'intéressé un montant égal à la partie forfaitaire du revenu de solidarité active (RSA) pour un foyer composé d'une seule personne.

Le barème peut être défini dans LDPaye par le menu *Gestion/Barème des saisies sur rémunérations*. Il doit être actualisé en début d'année.

Jusqu'à	Quotité saisissable
3 460,00	1/20
6 790,00	1/10
10 160,00	1/5
13 490,00	1/4
16 830,00	1/3
20 220,00	2/3

Ce barème définit :

- ⇒ d'une part la fraction insaisissable, qui correspond au montant mensuel du RSA pour une personne seule ;
- ⇒ d'autre part la quotité saisissable pour chaque tranche de salaire. Les tranches sont ici indiquées en valeur nette annuelle ;
- ⇒ enfin, la majoration du barème (en valeur annuelle là aussi) par personne à charge. Le nombre de personnes à charge est une donnée individuelle, qui se trouve sur l'onglet *Privé* de la *Fiche salarié*, à l'invite *Personnes à charge*.

L'application de ce barème permet de découper le salaire net en trois parties :

- La fraction insaisissable
- La quotité saisissable
- Et par différence la fraction « relativement insaisissable ».

La saisie d'une pension alimentaire s'opère en priorité sur la fraction « relativement insaisissable », puis si cela est insuffisant, sur la quotité saisissable. Les autres saisies s'opèrent uniquement sur la quotité saisissable.

Éléments de rémunération saisissables

Le barème de calcul de la quotité saisissable s'applique sur la rémunération nette du salarié ; mais tous les éléments de rémunérations ne sont pas à prendre en compte. Ainsi, certaines indemnités (licenciement, départ à la retraite) n'entrent pas dans le champ de calcul de la quotité saisissable. De même, certains éléments versés au salarié sont expressément insaisissables (remboursement de frais notamment).

A cela s'ajoute une autre difficulté : faut-il calculer cette quotité saisissable au mois le mois, comme le propose la revue RFPaye, ou sur la moyenne du salaire net des douze mois précédant la notification de la saisie, comme le proposent d'autres sources ?

Dans LDPaye, le calcul de la quotité saisissable est effectué une seule fois par bulletin de paye, pour la première rubrique ayant un code calcul dans la liste ci-dessous :

- [27] Saisie - Pension alimentaire
- [28] Saisie - Avis à tiers détenteur
- [29] Saisie - Autre saisie sur rémunération

Ce calcul est réalisé à partir d'un « salaire net saisissable », qui est déterminé de la façon suivante :

- Si pour cette première rubrique de saisie calculée, la colonne *Nombre* contient une valeur non nulle, c'est cette valeur qui est prise comme étant le « net saisissable » ;
- A défaut, le système récupère la valeur du cumul Net à payer (cumul *NETPAY*) à ce stade du calcul du bulletin.

On peut en déduire qu'il existe deux méthodes pour paramétrer ces rubriques de saisies :

- Méthode 1 : on indique, dans la fiche de la rubrique, le nom d'un cumul ou d'une constante salarié pour alimenter la colonne *Nombre* de la rubrique. Notez que cette constante ou ce cumul doit contenir une valeur mensuelle, même si les tranches du barème sont définies en valeur annuelle ; ces dernières sont toujours divisées par 12 pour le calcul de la quotité saisissable.
- Méthode 2 : on laisse cette valeur non renseignée dans la fiche de la rubrique, mais on fait en sorte de positionner ces rubriques intelligemment, de façon à ce qu'elles se trouvent après tous les éléments de rémunérations saisissables, après toutes les cotisations y compris les CSG-CRDS, mais avant les éléments de salaire influant sur le net, mais ne pouvant être saisis (remboursement de frais).

Il existe aussi la possibilité d'indiquer le montant net saisissable directement lors de la saisie de l'élément variable, en renseignant la colonne *Nombre* en sus du montant de la saisie que l'on indique dans la colonne *Montant*. Mais cette possibilité ne doit être utilisée qu'en dernier recours, pour traiter des situations particulières.

Dans le cas où l'on souhaite travailler avec le salaire net moyen des 12 mois précédant la notification de la saisie, c'est bien sûr la 1^{ère} méthode que l'on retiendra, en référençant une constante salarié que l'on aura créé avec cette valeur moyenne du net.

Dans le cas où l'on veut calculer la quotité saisissable en fonction du net au mois le mois, la 2^{ème} méthode, la plus simple, est conseillée. Mais on peut également utiliser la première, en s'appuyant sur un cumul que l'on aura constitué spécifiquement pour cela. Cela permet de régler le cas où l'on a des éléments de rémunérations « brutes » qui sont entrés en jeu en partie haute du bulletin (ces éléments sont donc inclus dans le net à payer) alors qu'ils ne sont pas saisissables (indemnité de départ en retraite par exemple). Il faut toutefois dans ce cas parvenir à reconstituer le salaire net saisissable à partir du salaire brut saisissable (éléments de rémunérations pouvant être saisis). Et pour cela, aucune revue spécialisée ne propose de méthode pratique ; surtout que dans le cas d'un départ en retraite, l'indemnité pouvant être conséquente, on peut avoir des effets de seuil liés à des dépassements de plafond ou à la gestion des sommes isolées. On peut imaginer recalculer le net saisissable en appliquant un taux moyen de cotisation sur le salaire brut saisissable, ou, ce qui est peut être un peu plus facile à mettre en œuvre, déduire de ce brut saisissable le total des cotisations salariales au prorata (Salaire brut saisissable / salaire brut total soumis à charges). Ce paramétrage « avancé » du calcul du net saisissable nécessite la création :

- ⇒ d'un cumul recevant tous les éléments de rémunération bruts pouvant être saisis
- ⇒ d'une rubrique venant après toutes les cotisations salariales, calculant la valeur du net saisissable à partir de ce cumul brut. Cette rubrique fera appel à une fonction personnalisée qui réalisera le prorata décrit ci-devant, et déduira le total des cotisations salariales ainsi proratisé du cumul des éléments pouvant être saisis.

Ce cumul peut alors être utilisé pour alimenter la colonne *Nombre* des différentes rubriques de saisie sur rémunérations.

Ce paramétrage « avancé » n'est pas décrit en détail dans ce document. C'est seulement la deuxième méthode de paramétrage, la plus simple faisant référence implicitement au cumul Net à payer, qui est proposée. Cette méthode conviendra dans la plupart des cas. Et pour gérer les exceptions, il reste toujours la possibilité de « forcer » le salaire net saisissable, en portant celui-ci dans la colonne *Nombre* du premier élément variable correspondant à une saisie sur rémunérations.

Cas particulier des avis à tiers détenteur

Pour compliquer le tout, certaines indemnités, en principe insaisissables, le sont dans le cas d'une procédure d'avis à tiers détenteur. C'est le cas des indemnités de licenciement, de dommages-intérêts, de mise à la retraite. Mais là encore, c'est le montant net de ces indemnités qui peut faire l'objet d'une saisie.

Pour gérer ce cas particulier, et pour les rubriques portant le code calcul [28] *Saisie - Avis à tiers détenteur*, LD Paye prévoit le recours à la colonne *Taux* pour indiquer ce complément de net saisissable. Ainsi, si un montant est porté dans la colonne *Taux* d'une ligne de bulletin ayant un code calcul 28, ce montant s'ajoute intégralement à la quotité saisissable, mais pour cette ligne de bulletin seulement.

Et là aussi, il existe deux méthodes pour alimenter ce taux :

- faire référence à un cumul, qui devra faire l'objet d'un calcul assez savant, s'agissant des indemnités de départ à la retraite qui sont soumises à charge en particulier ;
- le saisir sur l'élément variable déclencheur de la saisie. Cette 2^{ème} méthode est certainement suffisante, s'agissant d'un cas de figure assez rare ; il faut qu'il y ait, pour un salarié donné, des indemnités saisissables uniquement dans le cas d'un ATD, et une saisie Avis à tiers détenteur dont le montant ne peut être couvert intégralement par la quotité saisissable sur le mois de paye en question.

Définition des rubriques de saisie sur rémunérations

On doit disposer d'une rubrique distincte pour chaque procédure, sachant que c'est le code calcul de la rubrique qui va distinguer la procédure, et donc le calcul du montant maximal pouvant être saisi.

Le N° de ces rubriques de saisie sur rémunérations doit être choisi soigneusement. Ces rubriques doivent être placées après toutes les cotisations, y compris la CSG et la CRDS. De plus, si vous optez pour la 2^{ème} méthode décrite au paragraphe Eléments de rémunération saisissables, ces rubriques doivent également précéder toutes celles correspondant à des éléments versés ou retenus au salarié, mais ne devant pas influencer sur le salaire net saisissable : remboursement de frais, acompte, remboursement de prêt...

Notez que le N° 7400 utilisé pendant longtemps dans le plan de paye standard pour *SAISIE ET CESSION REMUNERATION* n'est plus adapté ici, car on trouve des éléments influant sur le net à payer (Octroi et remboursement de prêt, tickets restaurant) avec des N° de rubrique inférieurs à 7400.

Nous conseillons de créer ces rubriques juste après le net imposable, et si possible après les indemnités pouvant être saisies dans le cadre d'un avis à tiers détenteur (si on souhaite aussi automatiser le calcul dans ce cas particulier), telles que les indemnités de licenciement. Il peut alors s'avérer nécessaire de « déplacer » certaines rubriques pour obtenir l'ordre souhaité. Rappelons que pour déplacer une rubrique, la méthode est la suivante :

- ⇒ Copier la rubrique à déplacer sur le nouveau N° souhaité
- ⇒ Suspendez la rubrique d'origine ayant été copiée
- ⇒ S'il existait des éléments fixes pour la rubrique d'origine, il faut aller les modifier pour qu'ils portent désormais sur la nouvelle rubrique créée par copie.

Pour créer une rubrique de saisie sur rémunération, allez dans la table des rubriques (menu *Plan de paye/Rubriques*). Cliquez sur le bouton *Créer*, puis renseignez les différentes zones comme suit :

Onglet *Général*

- ⇒ N° de la rubrique : choisissez le N° en respectant les règles énoncées plus haut
- ⇒ Libellé : à votre convenance. Par exemple : *Saisie Pension alimentaire*, *Saisie Avis à tiers détenteur*, ou *Saisie sur rémunération*.
- ⇒ Code famille : *008 Retenues sur net* (si cette famille existe), *999* sinon
- ⇒ Libellé imprimé sur bulletin : vous pouvez éventuellement indiquer ici un libellé plus neutre que le libellé porté plus haut
- ⇒ Libellé du bulletin modifiable : *Oui*
- ⇒ Cochez l'option *Rubrique imprimée sur le bulletin*, en sélectionnant seulement l'option *Montant*.
- ⇒ Sens : *Retenue*
- ⇒ Unité : *Montant*

Onglet *Calcul et comptabilisation*

- ⇒ Laissez les trois lignes *Alimentation de la base*, *du taux* et *du Montant* non renseignées, sauf si vous souhaitez mettre en place le paramétrage « avancé » décrit succinctement au paragraphe précédent
- ⇒ Code calcul : à choisir parmi les 3 valeurs
 - [27] *Saisie - Pension alimentaire*
 - [28] *Saisie - Avis à tiers détenteur*
 - [29] *Saisie - Autre saisie sur rémunération*

Attention : si vous créez plusieurs rubriques de saisies sur rémunérations, faites en sorte que les numéros des rubriques ayant le code calcul 27 précèdent celles ayant le code calcul 28, et que celles ayant le code calcul 28 précèdent celles ayant le code calcul 29.

⇒ Si vous procédez à la comptabilisation, cochez l'option *Rubrique comptabilisée*, et sélectionnez le compte correspondant au net à payer (421nnn).

Cliquez ensuite sur le bouton *Profils*, et dans la fenêtre qui suit, faites en sorte que cette rubrique soit liée à tous les profils de salariés, avec dans la colonne *Automatisme* l'option *Jamais*. Si vous procédez à la comptabilisation, indiquez en regard de chaque profil le compte souhaité (en principe, un compte en classe 427).

Cliquez ensuite sur le bouton *Cumuls*. Dans la fenêtre qui suit, cochez le cumul Net à payer (*NETPAY*) et Montants non imposables (*NONIMP*).

Exemple de calcul

L'exemple développé ci-après utilise le barème applicable en 2010, qui est le suivant :

Jusqu'à	Quotité saisissable
3 460,00	1/20
6 790,00	1/10
10 160,00	1/5
13 490,00	1/4
16 830,00	1/3
20 220,00	2/3

On a demandé ici 3 saisies distinctes :

N°	Libellé	Nombre	Taux	Montant	Du	au
0700	PRIME EXCEPTIONNELLE			250,00		
7410	Saisie Pension alimentaire			305,00		
7420	Saisie Avis à tiers détenteur			180,00		
7430	Saisie sur rémunération			385,00		

Le salaire net saisissable est ici de $1650,00 - 272,47 = 1377,53$.

Le salarié a une personne à charge, ce qui a pour effet de majorer toutes les tranches du barème de 1270€.

Le calcul du bulletin donne le résultat suivant :

N°	Libellé bulletin	Nombre	Taux	Gains	Retenues	Taux patr.	Charge patr.
0400	SALAIRE MENSUEL DE BASE	151,67	9,2306	1 400,00			
0700	PRIME EXCEPTIONNELLE			250,00			
5899							
5900	TOTAL BRUT MENSUEL			1 650,00			
5999							
6010	MALADIE	1 650,00	0,7500		12,38	12,8000	211,20
6020	VIEILLESSE PLAFONNEE	1 650,00	6,6500		109,73	8,3000	136,95
6030	VIEILLESSE DEPLAFONNEE	1 650,00	0,1000		1,65	1,6000	26,40
6040	ALLOCATIONS FAMILIALES	1 650,00				5,4000	89,10
6050	ACCIDENT DU TRAVAIL	1 650,00				1,6000	26,40
6070	CONTRIBUTION DE SOLIDARITE	1 650,00				0,3000	4,95
6080	ASSEDIC Tr. A + Tr. B	1 650,00	2,4000		39,60	4,0000	66,00
6090	ASSEDIC AGS Tr. A + B	1 650,00				0,4000	6,60
6100	RETRAITE ARRCO NON-CADRE Tr.	1 650,00	3,0000		49,50	4,5000	74,25
6120	AGFF NON-CADRE Tr. A	1 650,00	0,8000		13,20	1,2000	19,80
6710	FNAL DEPLAFONNEE	1 650,00				0,4000	6,60
6720	FNAL Tr. A	1 650,00				0,1000	1,65
6750	CSG ET CRDS NON DEDUCTIBLE	1 600,50	2,9000		46,41		
6760	CSG DEDUCTIBLE	1 600,50				5,1000	81,63
6840	FORMATION CONTINUE	1 650,00				1,6000	26,40
6850	VERSEMENT TRANSPORT	1 650,00				1,0000	16,50
6860	TAXE APPRENTISSAGE	1 650,00				0,6800	11,22
6870	PARTICIPATION CONSTRUCTION	1 650,00				0,4500	7,43
6925	REDUCTION FILLON	1 650,00				13,1000	-216,15
7001							
7020	TOTAL COTISATIONS SALARIALES				272,47		515,30
7050	NET IMPOSABLE MENSUEL			1 423,94			
7410	Saisie Pension alimentaire				305,00		
7420	Saisie Avis à tiers détenteur				180,00		
7430	Saisie sur rémunération				42,19		
8333							
8995	NET A PAYER			850,34			

La décomposition de ce salaire net est la suivante :

Fraction insaisissable :	460,09
Quotité saisissable :	222,19
Fraction « relativement insaisissable » :	695,25

Calcul de la quotité saisissable :

<i>Part de salaire inférieure à</i>		<i>Quotité</i>	<i>Montant</i>	<i>Montant cumulé</i>
(3460 + 1270) / 12	394,17	1/20	19,71	19,71
(6790 + 1270) / 12	671,67	1/10	27,75	47,46
(10160 + 1270) / 12	952,50	1/5	56,17	103,63
(13490 + 1270) / 12	1230,00	1/4	69,38	173,01
	1377,53	1/3	49,18	222,19

Calcul de la fraction « relativement insaisissable » :

$$1377,53 - 460,09 - 222,19 = 695,25$$

La saisie de la pension alimentaire se fait en priorité sur la fraction « relativement insaisissable ». Celle-ci étant suffisante pour couvrir le montant de cette pension, la quotité saisissable n'est pas impactée.

Puis vient l'avis à tiers détenteur, pour un montant de 180€. Là, cette saisie s'opère sur la quotité saisissable, qui est suffisante pour couvrir l'intégralité du montant de cet ATD.

Enfin vient la dernière saisie, pour un montant initial de 385€. Ce montant s'impute lui aussi sur la quotité saisissable, pour sa part restant disponible après l'ATD, soit : $222,19 - 180 = 42,19$. Le montant demandé pour cette saisie étant supérieur à la quotité saisissable restant disponible, le montant final de la saisie est limité par cette quotité restant saisissable.